

CONDITIONS GENERALES DE VENTE



**1 rue des 120 Toises
38130 Echirolles**

-SAS au capital de 200 000€-

-N° SIRET 340 082 130 00030-

APE : 2515Z

N° TVA Intracom : FR14 340 082 130

340.082.130 R.C.S. GRENOBLE

I - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions de contrats d'entreprises sont une codification des usages qui complètent la volonté commune des parties sur tous les points où celle-ci n'a pas été clairement exprimée, notamment pour les fabricants d'engrenages, d'éléments et d'organes de transmissions mécaniques. Elles s'inspirent de celles de la Fédération des Industries Mécaniques ainsi que du "Guide Contractuel des Relations de Sous-traitance" du CENAST (Centre National de la Sous-traitance) et du document AFNOR X 500-300.

La société TECEM est spécialisée dans la fabrication, vente et négoce d'engrenages et d'organes de transmission mécaniques de haute qualité.

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société TECEM et de son client (celui qui achète les produits ou commande des prestations de travail à façon), dans le cadre de la vente de produits et/ou de commande de travail à façon.

Les présentes conditions générales de ventes sont disponibles sur le site internet de la société TECEM ou par courrier sur demande du client.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et sont dites acceptées si le client n'émet pas de réserve avant envoi de sa commande.

L'acceptation du devis ou la souscription d'une commande implique l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions, ainsi que les conditions techniques définies dans l'offre et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

Tout devis est le résumé des possibilités des TECEM telles qu'elles apparaissent lors de son établissement. Toutefois, ces possibilités peuvent se modifier entre le devis et la commande. De ce fait, le contrat d'entreprise n'est parfait que par l'envoi de l'accusé de réception de la commande par TECEM. TECEM n'est lié par les propositions qui pourraient être faites par ses représentants que sous réserve d'une confirmation écrite. Les études et documents de toute nature établis par TECEM sont sa propriété et ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la commande par ses soins.

Ces présentes conditions professionnelles constituent la base juridique des contrats d'entreprises pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si TECEM ne les a pas acceptées par écrit. Toutefois, dans le cas où un client ou ensemble de clients souhaitent nouer avec leurs entreprises sous-traitantes des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions servent de base, concurremment avec les conditions générales de ces clients, à l'établissement du texte de conditions spécifiques d'échange concrétisant l'accord réalisé entre eux.

II - CONCEPTION DES PIÈCES ET CONDITIONS TECHNIQUES

Sauf convention contraire expresse, TECEM n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel.

Le client fera siens tous les problèmes de propriété industrielle des pièces qu'il fera fabriquer et doit garantir le fournisseur contre toutes les conséquences d'action en contrefaçon.

Le client prend seul la responsabilité des pièces, des plans et maquettes qu'il remet.

Tous travaux de TECEM seront réalisés conformément aux prescriptions régies par le cahier des charges et les plans d'exécution fournis par le CLIENT lors de l'appel d'offre ou de la commande.

Toutes les formalités administratives, plans, cotes, ainsi que les montages spécifiques, outils de contrôles spécifiques ... utiles à l'exécution, sont à la charge du Client et devront être remis avant l'envoi de l'accusé de réception de commande pour une partie ou à réception des pièces pour l'autre.

Tous manquements à une de ces formalités aura pour conséquence, soit :

-un retard sur la mise en fabrication,

-un arrêt immédiat des travaux,

avec pour conséquences de porter à charge entière du client toutes pénalités éventuelles de retard exprimées préalablement sur le contrat, sans mise en demeure.

-une prise d'initiative de TECEM quant aux cotes à appliquer sur demande du client. Dans ce cas le client en assume la totale responsabilité. Il en est ainsi, en particulier, dans le cas de pièces définies par ordinateur par TECEM, à la demande du client et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

III - OFFRE ET COMMANDE

III.1 L'appel d'offre du client doit être assorti d'un cahier des charges précis.

III.2 L'offre de TECEM est réputée ferme avec un délai de validité et délai de livraison. La fourniture comprend uniquement le matériel spécifié au devis. À défaut de précision, le délai normal de validité de l'offre est de trente jours et le délai de livraison à convenir suivant charge. Passé ce délai de validité, TECEM se réserve le droit de réviser les prix et délai de livraison.

Il en est de même dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces.

III.3 TECEM ne peut être tenu que par les conditions de son acceptation expresse de la commande du client par accusé de réception de commande.

Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre TECEM et le

client. À défaut de précision, la durée est limitée à deux ans.

III.4 Dans le cas d'une réparation ou d'une intervention pour maintenance et dans le cas où le devis proposé ne serait pas suivi d'une commande, il sera facturé au demandeur des frais de démontage, de remontage éventuel, de transport en retour et d'établissement du devis suivant le temps passé.

III.5 Toutes les éventuelles modifications de commande de la part du client, devront être notifiées par envoi d'un avenant de commande et ne seront effectives qu'après réception d'un accusé de réception de commande modifié. Il est à la charge du client de s'assurer que TECEM a bien pris connaissance des modifications demandées.

En fonction de la modification demandée par le client, TECEM se réserve le droit de procéder à un ajustement éventuel du prix et délai de livraison.

III.6 Toutes annulations de tout ou partie de commande ou tout report de date de livraison par le client fera l'objet d'une indemnisation de TECEM pour la totalité des frais engagés et de toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découleront.

Les retards de livraison ne peuvent justifier l'annulation de la commande.

IV – ÉTUDES

La cession des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de TECEM sur ses études de fabrication.

Il en va de même des études que TECEM propose par une modification originale du cahier des charges. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec TECEM des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

En aucun cas le client ne peut ni disposer des études de TECEM pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété.

La cession des droits de propriété intellectuelle entre TECEM et le client devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit.

V – OUTILLAGES ET CONSERVATION

V.1 Lorsqu'ils sont fournis par le client, les outillages doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site de TECEM. Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant, et à la demande du client, TECEM peut vérifier cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations.

Si TECEM juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant

sont à la charge du client, TECEM l'ayant préalablement avisé par écrit.

Pour la validation de la capacité des outillages pour les fabrications de séries, le client doit demander la fabrication de pièces prototypes qui lui sont soumises et qui sont acceptées par lui après tous contrôles et essais utiles, son acceptation étant réputée acquise à défaut d'observations écrites dans le délai de quinze jours à compter de la date où il les a reçues. La validation de la capacité des outillages n'entraîne pas une obligation de résultat inconditionnelle pour TECEM.

De plus, dans le cas où les outillages seraient fournis par le client avec des plans et cahier des charges ne permettant pas la vérification complète des pièces réalisées, celles-ci seraient réputées bonnes avec les cotes des dimensions seules mesurables. La responsabilité de résultat concernant ces données échoirait alors exclusivement au client préalablement avisé par écrit par TECEM.

Dans tous les cas, si les outillages reçus par TECEM n'étaient pas conformes à l'usage qu'il était en droit raisonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu ferait l'objet d'une demande de révision de la sa part, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

V.2 Lorsqu'il est chargé par le client de réaliser des outillages, TECEM les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment de la fourniture des pièces.

TECEM ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles ils ont été prévus contractuellement ou résultant d'une usure normale.

Sauf accord préalable avec TECEM concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution ou sa réhabilitation par le fabricant.

V.3 Le prix des outillages de fabrication conçus par TECEM qu'ils soient ou non réalisés par lui, ne comprend pas la propriété intellectuelle sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que TECEM effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité.

Ces outillages restent en dépôt auprès de TECEM après exécution de la commande et le client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle de TECEM et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit.

Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par TECEM, les conséquences

de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client. Sauf convention contraire convenue entre les parties, ils sont payés à raison de 50 % à la commande et le solde à leur réalisation, ou, le cas échéant, à la date de présentation à l'acceptation des pièces-prototypes.

V.4 Le transfert de l'outillage, sur demande du client à un autre fournisseur, ne peut être fait qu'après paiement des sommes dues au titre de la propriété intellectuelle du concepteur.

V.5 TECEM s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les outillages visés aux paragraphes V.1, V.2 et V.3 ci-dessus, qu'il en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite du client.

V6. Les outillages et modèles appartenant au client ne sont pas assurés contre les risques d'incendie, de destruction, de vol ou de perte, le soin de les assurer revient à leur propriétaire s'il le juge utile.

V7. Les outillages ou modèles seront stockés 2 ans à partir de la date de livraison de la dernière commande exécutées avec ces outillages ou modèles. Passé ce délai, la restitution ne pourra être exigée.

V8. Toute autres outillages conçus, fabriqués, préparés par TECEM, et pour le compte de TECEM, et ceux, même spécifiques pour l'exécution d'une commande, restent sa propriété.

VI - DÉLAIS DE LIVRAISON

VI.1 Les délais de livraison courent à partir de la date d'acceptation de commande par TECEM, mais au plus tôt, cependant, à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le client, ce dernier ayant de plus rempli toutes autres conditions préalables dont l'accomplissement lui incombe.

VI.2 Le délai convenu est précisé au contrat. Ces délais sont des délais de la mise à disposition sauf en cas de livraison franco. Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du fabricant.

VI.3 En cas de retard dans la mise à disposition par rapport au délai stipulé à la commande :

- si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient en aucun cas dépasser 5% de 90 % de la valeur du prix contractuel du matériel non encore livré,
- à défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine de retard, une pénalité de 0,3 % avec un cumul maximum de 5% de la valeur du prix contractuel du matériel non livré dans le délai.

- une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait de TECEM et s'il a causé un préjudice réel et constaté.
- une pénalité de pourra être appliquée si le client n'a pas averti TECEM par écrit lors de son appel d'offre, de son intention d'appliquer des pénalités.

VI.4 TECEM est dégagé de pleins droits de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de règlement de sont pas respectées par le client ou en cas de retard des renseignements à fournir par ce dernier ou en cas de force majeure (selon l'article XIV des présentes conditions générales de vente).

VII - EMBALLAGES ET PROTECTION

VII.1 Sauf accord préalable contraire convenu entre TECEM et le client, les emballages de la fourniture sont réalisés selon le conditionnement de la réception à part pour les fournitures complètes qui suivant le poids seront soit :

- cerclées sur une palette
- emballées dans un carton

avec les protections nécessaires pour éviter toute détérioration en cours de transport.

VII.2 Tout conditionnement particulier devra être demandé lors de l'appel d'offre du Client et lui sera facturé.

VII.3 À la demande du Client, les pièces peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières (produits anticorrosion de marques spécifiques, filet...). La détermination de celles-ci étant faite par lui, leurs coûts lui seront imputés.

VIII - LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

VIII.1 La livraison des pièces par le Client est toujours réputée réalisée à l'entreprise TECEM à ECHIROLLES, franco de port, sauf accord préalable.

La livraison des pièces au Client est réalisée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par TECEM. Sauf stipulation contraire, le transport est effectué sous la responsabilité du client.

En cas d'absence d'instructions sur la destination ou d'impossibilité d'expédier indépendante de la volonté DE TECEM, la livraison est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors entreposées et facturées aux frais, risques et périls du client. Sauf stipulation contraire précisée au contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré de TECEM.

VII.2 Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

IX – TRANSPORT

IX.1 Dans tous les cas, TECEM n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client. Celui-ci, en cas de port payé, rembourse, dès réception de la facture, les frais d'expédition avancés par le fabricant. Il incombe en conséquence au client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

IX.2 Le client doit informer immédiatement TECEM de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

IX.3 Le client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels repris à l'article "V - OUTILLAGES", ainsi que ceux des pièces-types destinées à servir de référence.

X - PRIX

X.1 Sauf convention contraire, les prix contractuels des fournitures s'entendent unitaires, hors taxes, départ site de production, les pièces étant livrées dans l'état spécifié au contrat.

Ils doivent être établis en euros (EUR) ou dans la monnaie légale qui sera en usage au moment de la facturation, hors taxes, départ site de production. Le client s'engage à respecter les obligations fiscales légales d'application de la TVA intra-communautaire (numéro d'identifiant, désignation du représentant fiscal), dans le cas contraire, la TVA française sera appliquée sur le prix base euros (EUR) au jour d'exigibilité.

X.2 Ils sont, selon accord explicité au contrat :

- soit fermes pendant un délai convenu qui, à défaut d'accord particulier, ne peut excéder six mois,
- soit révisibles suivant des formules appropriées prenant en compte les variations des cours des matières, des coûts de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat.

XI – CONDITIONS DE PAIEMENT

XI.1 :

- les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de réception du matériel, celle-ci étant définie comme la livraison au sens de l'article "VIII - LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES" ci-dessus. Les acomptes sont toutefois payés au comptant,
- tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus

récent de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

Aucune clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours qui représente la législation applicable et les usages professionnels des industries mécaniques ne sera acceptée, sauf raison objective justifiée par le client.

Les paiements sont effectués au siège du fabricant et, sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

À défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux et fournitures supplémentaires sont payés aux mêmes échéances que le principal, nets et sans escompte.

Les paiements ne peuvent être retardés pour quelque prétexte que ce soit. Le paiement n'est réalisé que par la mise à disposition effective des fonds sur le compte du fabricant.

XI.2 Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article "XV – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ", les effets de commerce doivent dans tous les cas être retournés au plus tard 15 jours avant l'échéance; le refus d'acceptation entraîne de plein droit :

- soit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré et, en conséquence, l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition,
- soit la résiliation de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par le fabricant, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

XI.3 Le client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la réception et/ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition sur le site de production sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute cause indépendante de la volonté du fabricant.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le fabricant en application de l'article "XIII – RESPONSABILITÉ ET GARANTIE".

Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au fabricant, en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie sans l'accord du fabricant.

Le fabricant se réserve la possibilité de céder sa créance à un tiers.

XI.4 Afin de garantir le recouvrement des créances du fabricant, le client s'engage, dans le respect des dispositions législatives propres à l'objet du contrat, à faire accepter par le maître d'ouvrage le fabricant et ses conditions de paiement.

XII - CONTRÔLE ET RÉCEPTION

XII.1 Le client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.

Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

L'acceptation par le client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans tous les cas à la charge exclusive du client.

XII.2 Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de qualité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre TECEM et le client.

XII.3 À défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, TECEM effectue un simple contrôle visuel et dimensionnel suivant sa consigne qualité d'autocontrôle (R2C01 « Modalités de contrôle »).

XII.4 Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande soit par TECEM (dans la limite de sa capacité), par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais.

XII.5 L'étendue et les conditions de la réception sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. La réception a lieu au site de production, aux frais du client. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents ou décelables. En cas de carence du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par TECEM aux frais et risques du client pendant une durée maximum de quinze jours. À l'expiration de ce délai, le matériel est réputé réceptionné et TECEM est en droit de l'expédier et de le facturer.

XII.6 Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci ainsi que les classes appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article " XIII – RESPONSABILITÉ ET GARANTIE ".

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par TECEM.

XII.7 Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces, mais peut lui être incorporé après accord entre les deux parties. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

XII.8 Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité, imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, TECEM la confirmant de son côté dans son offre et dans l'acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

XIII - RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

XIII.1 TECEM a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuels et sans aucune préoccupation de l'emploi spécial auquel le client les destine.

Son obligation ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un montage non conforme, soit aux dommages subis du fait d'un sous-traitant imposé par le Client.

Toute garantie est exclus pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse du matériel.

Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces prototypes qui lui sont soumises par TECEM pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client à TECEM, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document, dans un délai de trente jours francs, à compter de la date à laquelle il a reçu ces pièces types.

En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, TECEM se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place, ou de les faire rapatrier.

XIII.2 Lorsque la matière est fournie par le fabricant, celui-ci n'est tenu, en cas de pièces non conformes ou défectueuses (le Client ayant prouvé que la non-conformité n'est pas due à sa matière), qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé de dommages et intérêts.

La garantie consiste, après accord avec le client :

- soit à créditer le client de la valeur de sa matière
- soit à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité.
- soit de ré exécuter le travail à l'aide de la matière ou des pièces nécessaires mises à sa disposition par le client.
- XIII.3 En matière de travaux exécutés à façon, (pièces fournies par le client pour une prestation de reprise, taillage, mortaisage, rectification, et/ou traitement et/ou contrôle) TECEM garantie une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécification qui ont été indiqués.

En cas de perte ou détérioration de pièce au cours du travail ou de rebuts pour non-conformité reconnus par TECEM, ce dernier sera tenu aux choix :

- soit d'établir un avoir correspondant à une participation au remplacement de la pièce pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix de la prestation commandée à TECEM.
- soit de ré exécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles pièces fournies par le Client.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le Client sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

XIII.4 Dans le cas d'une mise en conformité, elle est réalisée suivant des modalités décidées d'un commun accord. Si TECEM en assume le coût, soit il se charge de l'effectuer, soit il doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

XIII.5 Le remplacement ou la mise en conformité de pièces ou la ré exécution du travail, faites par accord entre TECEM et le client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de garantie.

XIII.6 Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se sont manifestés dans une période de six mois (période de garantie) à compter de la mise à disposition (notifiée par écrit) ou de la livraison des pièces par TECEM. Si le Client récupère les pièces avec un certain délai après avoir été notifié de la mise à disposition par écrit, ce délai ne peut en aucun cas reporter la période de garantie. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine pour une nouvelle période égale à celle définie ci-dessus.

XIII.7 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser TECEM dans les 48 heures après la découverte du vice des marchandises, par écrit, et doit fournir toutes justifications pour démontrer sa réalité. Il doit donner à TECEM toute facilité

de procéder à la contestation de ces vices et pour y porter remède.

Après avoir averti TECEM, le Client doit renvoyer ou mettre à disposition les pièces concernées sur la demande de TECEM. À moins que le contrat ne l'ait prévu expressément, TECEM ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces à lui confiées.

Les pièces dont le client a obtenu le remplacement ou la mise en conformité ou la ré exécution du travail par TECEM, sont retournées à celui-ci en port franco (s'il s'avère que TECEM est bien responsable des défauts), TECEM se réservant le droit de choisir le transporteur.

Les frais supportés par le client en travaux préliminaires ou d'approche, en opérations de démontage et remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant les éléments non compris dans la fourniture en cause, resteront à la charge de Client. Ce dernier se devant de vérifier le matériel avant montage.

XIII.8 Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans accord de TECEM sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

XIII.9 Les pièces remplacées au titre de la garantie sont remises à la disposition de TECEM et redeviennent sa propriété.

XIV – FORCE MAJEURE

La responsabilité de TECEM est dérogée pour les cas fortuits ou de force majeure. En tout état de cause, la responsabilité de TECEM ne peut être mise en cause, notamment en cas de non respect des délais de livraison, dans les cas suivants : non respect des conditions de paiement, non fourniture par le client en temps voulu de tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande, en cas de force majeure ou d'évènements tels que : grève totale ou partielle, lock-out, interruption ou perturbation des transports, incendie, épidémie, pandémie, attentats, catastrophes naturelles, rebuts, incidents d'approvisionnements, toutes causes amenant un chômage partiel ou total pour TECEM ou ses fournisseurs et de façon générale pour toute cause indépendante de sa volonté.

TECEM tiendra au courant le Client en temps opportun, des cas et évènements énumérés ci-dessus.

XV – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

XVI.1 **Les fournitures de pièces sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété dès lors que ce droit est admis par la législation du pays en cause et que toutes les conditions nécessaires à son exercice sont remplies. Si l'opération a lieu en France, la clause de réserve de propriété s'appliquera dans la mesure où la législation l'autorise.**

XVI.2 Bien que le client ne devienne propriétaire des pièces commandées qu'après leur parfait paiement, il devient dès leur livraison responsable de leur bonne conservation. Les conditions de conservation longue durée feront l'objet d'un contrat particulier.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, la société TECEM se réserve le droit de reprendre le produit livré ou monté. Il est précisé que, dès livraisons des produits, le Client supportera les risques de pertes, vol ou de détérioration.

XVI.3 Il en est de même pour les opérations à l'étranger dans la mesure où le droit de réserve de propriété est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation. Dans le cas contraire, le client est tenu d'assurer à TECEM le bénéfice de tous les droits qui garantissent les transactions dans son propre pays.

XVI.4 Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de compétence visée à l'article "XIX - CONTESTATIONS".

XVI - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dans tous les cas correspondant à l'article "II – CONCEPTION DES PIÈCES ET CONDITIONS TECHNIQUES", le client garantit TECEM contre toutes les conséquences des actions qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif en France et à l'étranger.

XVII – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangée dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

XVIII – RÉSILIATION

Si du fait du client ou par suite de l'une des causes de force majeure ou assimilées, la réalisation du contrat est rendue impossible ou excessivement onéreuse et, dans cette éventualité, en cas de refus du client de prendre en charge les dépassements de coût, TECEM aura la possibilité de résilier le contrat par notification écrite au client.

Si la résiliation est motivée par un manquement du client, ce dernier indemniserà le fabricant dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant.

Le client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère sa date de livraison est tenu d'indemniser le fabricant pour la totalité des frais engagés et de toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

XIX – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à une fourniture, le Tribunal auquel ressortit le domicile de TECEM est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Il est rappelé toutefois qu'en cas d'injonction de payer, la demande est portée devant le tribunal du domicile du débiteur.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le Juge doit relever d'office son incompétence.